

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'apprentissage par immersion

**A.Gt 22-07-2005**

**M.B. 06-12-2005**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 7quater, § 1<sup>er</sup>, inséré par l'article 70 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Considérant les demandes des directions des Athénées royales de Jodoigne et de Florennes;

Considérant les demandes des pouvoirs organisateurs de l'Athénée Provincial de la Louvière et de l'Institut Sainte-Julie de Marche-en-Famenne;

Considérant l'autorisation exceptionnelle octroyée par Madame la Ministre-Présidente en date du 13 septembre 2004 à l'Institut Sainte-Julie de Marche-en-Famenne d'organiser l'enseignement par immersion dans deux langues modernes;

Sur proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale;

Arrête :

**Article 1.** - L'Athénée royal de Florennes est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue anglaise au 1<sup>er</sup> degré à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 2.** - L'Athénée royal de Jodoigne est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue néerlandaise au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 3.** - L'Athénée provincial de la Louvière est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langue anglaise au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 4.** - L'Institut Sainte-Julie de Marche-en-Famenne est autorisé à organiser un enseignement par immersion en langues néerlandaise et anglaise au 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

**Article 5.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Bruxelles, le 22 juillet 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

